

Procédure d'assurance stabilisation
Section 1 – Admissibilité

PRÉPARÉ PAR
DIRECTION DE L'INTÉGRATION DES PROGRAMMES

Table des matières

1. PRODUITS ASSURABLES.....	1
2. ADHÉSION DU PRODUCTEUR.....	1
2.1. Ouverture de dossier.....	1
2.2. Processus d'adhésion.....	1
2.2.1. Réception des documents.....	1
2.2.2. Arrimage ASRA – Agri-stabilité – Agri-investissement et Agri-Québec.....	1
2.3. Identification du client.....	1
2.3.1. Clientèle intégrée.....	1
2.3.2. Numéros d'identifiants requis.....	1
2.4. Personne mineure.....	1
2.5. Enregistrement d'une demande d'inscription.....	2
2.5.1. Détermination de la date de début du statut assuré « ASS ».....	2
2.6. Date limite d'adhésion.....	3
2.7. Établissement de la protection pour la première année d'adhésion (produits animaux).....	3
2.8. Contribution exceptionnelle d'équilibre (Contribution supplémentaire).....	4
2.9. Contribution d'équité.....	5
3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ.....	5
3.1. Domicile et siège de l'exploitation.....	6
3.1.1. Description.....	6
3.1.2. Superficies localisées dans une autre province.....	6
3.1.3. Vérification.....	6
3.2. Assurer la totalité des unités assurables.....	7
3.2.1. Description.....	7
3.2.2. Vérification.....	7
3.3. Minimum assurable.....	7
3.3.1. Description.....	7
3.3.2. Vérification.....	7
3.4. Ne pas être exclu du programme pour le produit assurable concerné.....	8
3.4.1. Description.....	8
3.4.2. Vérification.....	8
3.5. Être propriétaire des produits assurables qui ont été élevés, engraisés ou cultivés au Québec, en détenir l'intérêt assurable, soit encourir les risques liés à une diminution du prix du marché ou à l'augmentation des coûts de production de ces produits.....	8
3.5.1. Description.....	8
3.5.2. Vérification.....	8
3.5.3. Particularité pour les produits Veaux de grain, Porcelets ou Porcs.....	9
3.6. Diriger ou exécuter personnellement les travaux.....	9
3.6.1. Description.....	9
3.6.2. Vérification.....	9
3.7. Conséquence du non-respect d'un critère d'admissibilité.....	9
4. LIEN AVEC UNE PERSONNE MORALE.....	9
5. ÉTUDE DES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	9
5.1. Demande de documents.....	10

6.	ÉMISSION DU CERTIFICAT	12
6.1.	Dates d'adhésion	12
7.	RENOUVELLEMENT	13
7.1.	Expédition des avis de renouvellement.....	13
7.2.	Avis de désistement	13
7.2.1.	Respect du délai de désistement	13
7.2.2.	Superficie assurable	14
7.2.3.	Expiration du délai de désistement	14
7.3.	Étude des critères d'admissibilité	15
8.	CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PARTICIPATION OU DE COMPENSATION.....	15
8.1.	Limites collectives assurables	15
8.1.1.	Application de la limite collective assurable	16
8.2.	Contributions aux plans conjoints.....	16
8.2.1.	Description	16
8.2.2.	Gestion de la contribution au plan conjoint	16
8.3.	Méthodologie d'évaluation du volume de production.....	17
8.3.1.	Déclaration du volume assurable	18
8.4.	Transactions d'animaux entre entreprises liées : produits Agneaux, Veaux d'embouche et Bouvillons et bovins d'abattage	18
8.5.	Demande de documents	18
8.6.	Suivi des opérations de contrôle	18
9.	CHEMINEMENT DES DOSSIERS PRÉSENTANT DES CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES.....	18

Liste des annexes

Annexe 1	Retirée
Annexe 2	Formulaire d'inscription à l'ASRA (versions française et anglaise)
Annexe 4	Demande d'information sur le lieu de résidence PDNA (S01A04)
Annexe 5	Liste des participants lors d'un renouvellement (versions française et anglaise)
Annexe 6	Retirée
Annexe 7	Retirée
Annexe 10	Demande de documents pour l'étude d'admissibilité (nouvel adhérent) PDNA
Annexe 11	Lettre de rappel suite à la demande de documents PDNA
Annexe 12	Lettre de confirmation de l'admissibilité d'un nouvel adhérent PDNA
Annexe 13	Avis de renouvellement pour un particulier (versions française et anglaise)
Annexe 13a	Avis de renouvellement pour une société (versions française et anglaise)
Annexe 14	Demande de documents pour l'étude d'admissibilité (renouvellement de contrat) PDNA
Annexe 15	Lettre de confirmation de l'admissibilité d'un renouvellement de contrat PDNA
Annexe 16	Retirée
Annexe 17	Retirée
Annexe 18a	Lettre d'accompagnement du formulaire d'inscription autres produits (versions française et anglaise)
Annexe 18b	Lettre d'accompagnement du formulaire d'inscription produits Porcelets ou Porcs (versions française et anglaise)
Annexe 19	Lettre de fermeture pour non-renouvellement (versions française et anglaise) PDNA
Annexe 25	Retirée
Annexe 26	Retirée
Annexe 27	Liste des participants lors de l'adhésion (versions française et anglaise)
Annexe 29	Grille d'étude d'admissibilité à l'ASRA
Annexe 30C	Tableau contribution supplémentaire 2018
Annexe 30D	Tableau contribution supplémentaire 2019
Annexe 30E	Tableau contribution supplémentaire 2020
Annexe 30F	Tableau contribution supplémentaire 2021
Annexe 30G	Tableau contribution supplémentaire 2022
Annexe 30H	Tableau contribution supplémentaire 2023
Annexe 31	Retirée
Annexe 32	Retirée
Annexe 33	Retirée
Annexe 34	Retirée
Annexe 35	Guide d'interprétation pour des transactions d'animaux entre entreprises liées pour les produits ASRA Agneaux, Bouvillons et bovins d'abattage et Veaux d'embouche en lien avec le produit Bouvillons et bovins d'abattage
Annexe 36	Déclaration assermentée dans le cadre de l'étude d'admissibilité
Annexe 37	Liste des clients assujettis à la contribution d'équité lors de leur adhésion suivant le 1 ^{er} janvier 2021

1. PRODUITS ASSURABLES

Le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles couvre les produits assurables suivants :

- ↵ Agneaux
- ↵ Bouvillons et bovins d'abattage
- ↵ Veaux d'embouche
- ↵ Veaux de grain
- ↵ Porcelets
- ↵ Porcs
- ↵ Céréales et Canola

2. ADHESION DU PRODUCTEUR

2.1. Ouverture de dossier

Lors de la création d'un client dans « *Gestion des opérations de financement* » (GOF) à partir de l'unité « *Gestion de la relation d'affaires* » (GRA), c'est l'adresse de l'exploitation qui détermine quel centre de services ouvrira le dossier.

2.2. Processus d'adhésion

Le processus débute avec l'inscription d'un producteur au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) pour le produit assurable concerné. Cette inscription doit être complétée sous la forme juridique que revêt l'entreprise à ce moment. Si des modifications sont prévues pour l'année en cours, on procédera éventuellement à une modification de contrat lorsque la nouvelle forme juridique aura été officialisée.

Il est possible de s'inscrire à tous les produits assurables à chaque année, mais cette adhésion est effective pour une durée de cinq années.

Le producteur qui veut adhérer au programme doit faire parvenir à La Financière agricole une demande d'inscription, et s'il y a lieu, pour la date limite d'adhésion correspondante au produit assurable pour lequel il adhère (voir point 2.6). On devra apposer l'estampe du centre de services spécifiant la date à laquelle tous les documents ont été reçus.

Dès qu'une conversation téléphonique pouvant avoir des conséquences sur le traitement du dossier a eu lieu, il est important de la consigner au dossier en indiquant la date, l'heure de la communication, la teneur de la conversation et la signature de la conseillère ou du conseiller.

2.2.1. Réception des documents

2025-05-05

La date de réception est définie comme étant la date du jour où les documents exigés ont été reçus, à l'exception de ceux reçus par la poste où une tolérance est acceptée. En effet, dans ce cas, c'est la date d'estampille postale qui doit être considérée comme date de réception. Lorsque la date limite d'exigibilité ne correspond pas à un jour ouvrable (fin de semaine ou jour férié), une autre tolérance est acceptée jusqu'au prochain jour ouvrable. Cependant, dans ce cas, la date de réception à inscrire est celle de la date limite d'exigibilité. À moins d'avis contraire, aucune tolérance n'est accordée à l'égard d'un retard dans la communication téléphonique et la transmission par des moyens électroniques.

Exemple 1 :

- > *Date limite d'exigibilité :* 30 avril (mardi)
- > *Date où le document est reçu :* 2 mai (jeudi)
- > *Date d'estampille postale :* 30 avril

La date de réception est le 30 avril.

Exemple 2 :

- > *Date limite d'exigibilité :* 30 avril (dimanche)
- > *Date où le document est reçu :* 2 mai (mardi)
- > *Date d'estampille postale :* 1^{er} mai (lundi)

La date de réception est le 30 avril.

2.2.2. Arrimage ASRA – Agri-stabilité – Agri-investissement et Agri-Québec

Lors du processus d'adhésion, il est important de vérifier si le client est adhérent au programme Agri-stabilité en accédant à son dossier par l'unité COIN du système SIGAA. Si le client n'est pas adhérent, l'information suivante doit lui être transmise concernant sa participation ou non à Agri-stabilité et les conséquences d'une non-participation.

- × Arrimage ASRA – Agri-stabilité : Les compensations versées dans le cadre du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) tiennent compte des paiements octroyés en vertu des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement. Pour continuer de bénéficier d'une couverture complète, les adhérents à l'ASRA doivent participer à Agri-stabilité. Les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas à Agri-stabilité sont réduites de 40 %.

Les produits couverts ou associés au programme ASRA sont inadmissibles au programme Agri-Québec depuis l'année de participation 2014.

2.3. Identification du client

2.3.1. Clientèle intégrée

2023-11-29

Veillez vous référer à la procédure « Enregistrement des informations – Clientèle intégrée » pour tout ce qui concerne la formation des noms, les numéros d'identifiants jugés essentiels au dossier et les documents requis par le client lors d'une adhésion. Une section vous informe aussi sur les différents types d'exploitations, notamment concernant leur composition et leur fonctionnement. Ces informations peuvent être utiles pour déterminer le type d'exploitation d'un producteur ou pour vérifier l'information dans des cas douteux ou incertains.

2.3.2. Numéros d'identifiants requis

La Financière agricole adresse aux adhérents un feuillet de renseignements fiscaux (Relevé 21 pour le Québec et AGR-1(A) pour le gouvernement fédéral) incluant les paiements en assurance stabilisation au plus tard le 28 février suivant l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre).

Afin de compléter ces feuillets, il est nécessaire de connaître le numéro d'assurance sociale (NAS) des particuliers. De plus, dans le cadre de la clientèle intégrée, il est maintenant requis de demander la date de naissance du producteur lorsque celui-ci est un exploitant à temps plein, c'est-à-dire lors de la saisie de la période d'exploitation.

Pour les sociétés (société par actions ou autres), nous devons obligatoirement obtenir le numéro d'entreprise du Québec (NEQ). Il est aussi important de saisir le numéro d'entreprise fédéral (NE ou NOFF), si l'entreprise en possède un. En effet, il est possible qu'une entreprise n'ait pas de NE. Cet identifiant lui est nécessaire notamment pour le remboursement de la TPS.

Par ailleurs, La Financière agricole s'est engagée à recueillir le numéro d'identification ministériel (NIM) du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour l'ensemble de sa clientèle assurée lorsque qu'elle en détient un. Cet identifiant facilite l'échange d'information avec le MAPAQ.

Ces informations sont obtenues par le biais du formulaire d'inscription et de la liste des membres, sociétaires ou fiduciaires.

Lors du renouvellement de l'adhésion à l'assurance stabilisation, les identifiants manquants devront obligatoirement être demandés au client. Toutefois, l'adhésion sera tout de même renouvelée.

2.4. Personne mineure

Quoique ce ne soit qu'à l'âge de 18 ans qu'une personne devient capable d'exercer pleinement tous ses droits civils, un mineur de 14 ans et plus est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi ou à l'exercice de son art ou de sa profession. Nous considérons donc qu'un particulier mineur ayant entre 14 et 17 ans peut adhérer à l'ASRA sans l'aide d'un tuteur si l'agriculture est sa profession. Le Code civil prévoit les cas où un mineur peut faire annuler un contrat qui le préjudicie.

Advenant le cas où un mineur de moins de 14 ans désire participer, nous suggérons de communiquer avec le responsable de la procédure du ou des programmes à la Direction de l'intégration des programmes (DIP), afin que le dossier fasse l'objet d'un examen permettant de déterminer si ce mineur peut contracter à titre de particulier, d'administrateur de société par actions ou de sociétaire d'une société. Toute demande d'adhésion placée par une telle personne devra obligatoirement être contresignée par son titulaire légal.

2.5. Enregistrement d'une demande d'inscription

2025-05-05

Avant d'enregistrer un producteur, il faut toujours vérifier, en consultant l'unité « Rechercher un client » (RECL) au SIGAA ou l'unité « Gestion de la relation d'affaires » (GRA) dans « Gestion des opérations de financement » (GOF), si un numéro de client ne lui a pas déjà été attribué par l'unité GRA.

Tout actionnaire, sociétaire ou membre, s'il y a lieu, d'une personne morale participant au programme doit détenir un numéro de client accordé par GRA. Cette entité sera identifiée comme étant liée à une autre entité dans GRA (*voir procédure Clientèle intégrée, section 1 Enregistrement des informations, point 4*).

Les demandes d'inscription à l'ASRA, pour un producteur qui a déjà un numéro de client, sont enregistrées au SIGAA par l'unité « Enregistrer les demandes d'assurance stabilisation » (DEST). Cette unité permet la production d'un formulaire d'inscription identifié au nom du producteur, à la suite de laquelle le statut d'assurance devient alors automatiquement « En proposition » (PRO).

L'impression de ces formulaires d'inscription se fait maintenant à partir de l'application WEB « Gérer l'envoi des documents (GEDO) ». Les formulaires produits peuvent ensuite être consultés à partir de l'application « Alfresco – GED (ALFR) ». Les applications WEB GEDO et ALFR se retrouvent dans la section « Gestion des impressions et consultation des documents » de plusieurs onglets du menu général dont « ASRA » et « Général ». Ces derniers doivent être accompagnés d'un résumé de protection pour le produit concerné lors de leur expédition au nouvel adhérent.

C'est également dans l'unité DEST que l'on doit saisir :

- La date de demande : c'est-à-dire la date à laquelle le producteur a fait part à La Financière agricole de son intention d'adhérer au programme pour le produit concerné. La saisie de cette date n'est pas obligatoire dans l'unité DEST. Cependant, si aucune date n'est saisie, c'est la date de réception qui sera reportée dans le champ « Date de demande ».
- La date de réception : dans le cas de l'émission d'une proposition, cette date correspond à la date de demande. Lors du retour du formulaire d'inscription, cette date doit être modifiée et correspondre à la date de l'estampille postale apposée sur l'enveloppe de retour du formulaire. Il faut porter une attention particulière à cette date pour les produits dont le volume est évalué à partir du système d'identification permanente et pour lesquels les producteurs ont un délai pour déclarer à La Financière agricole les entrées d'animaux sur leur site d'élevage. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez vous référer à la procédure administrative spécifique du produit Bouvillons et bovins d'abattage (section 2.3).

Dans la mesure où un formulaire d'inscription « à blanc » serait nécessaire, une copie est disponible à l'annexe 2. Lors de l'inscription, une lettre (annexe 18) accompagne toujours le formulaire d'inscription. De plus, pour toutes les sociétés et les fiducies, une liste des participants est également produite (annexe 27) et elle doit être remplie ou mise à jour par l'entreprise en demande d'adhésion. Une liste additionnelle des participants à blanc est automatiquement produite pour ces entreprises lors d'une demande d'adhésion par l'unité DEST. Dans l'éventualité où l'un des participants de l'entreprise qui désire adhérer est une société ou une fiducie, l'entreprise doit également compléter cette liste additionnelle afin d'obtenir le nom de tous les individus qui composent cette entité.

Lorsque le producteur retourne son formulaire d'inscription dûment signé, le responsable du centre de services vérifie si les informations demandées sont bien complétées avant de signer le formulaire. Le statut du dossier d'assurance est alors modifié par l'unité DEST pour « Adhérent » (ADH), ce qui le met automatiquement en statut « À l'étude » (ETA) dans les unités COIN et ADAS. Ensuite, si le client répond aux critères d'admissibilité du produit d'assurance concerné, le dossier pourra être modifié pour le statut « Assuré » (ASS) par l'unité « Enregistrer la décision d'admissibilité » (ADAS), et ce, sans délai (*voir ci-après point 6 Émission du certificat*).

Si le producteur décide finalement de ne pas s'assurer **ou s'il ne donne pas suite à l'avis expédié par courrier recommandé dans lequel on l'enjoint de fournir les documents demandés (annexe 11) dans un délai de quinze jours**, le dossier « En proposition » (PRO) peut être « Annulé » (ANN) par l'unité DEST.

Aucun calcul de contribution et de compensation n'est effectué pour les dossiers dont le statut d'assurance est « En proposition » (PRO) ou « À l'étude » (ETA) pour le produit assurable concerné.

2.5.1. Détermination de la date de début du statut assuré « ASS »

2025-05-05

Pour les six produits du secteur animal, l'adhésion peut être effectuée en tout temps. **Lorsque tous les documents exigés dans le cadre de l'étude d'admissibilité ont été reçus**, la date de réception (unité DEST) correspond à la date **du retour** du formulaire d'inscription **et devient** la date de début du statut assuré.

Voici un exemple :

- × Demande d'adhésion au produit Veaux de grain :

Formulaire inscription reçu : 4 mai

Réception des documents exigés **et conformes** : 15 juin

La date de réception (unité DEST) et de début de statut assuré est le 4 mai. **Le statut du dossier est modifié seulement lorsque les documents sont reçus et analysés à partir du 15 juin. Le dossier devient admissible rétroactivement.**

2.6. Date limite d'adhésion

Les dates limites d'adhésion aux différents produits assurables sont les suivantes :

Tableau 1

PRODUIT	DATE LIMITE D'ADHÉSION
BOU VEE VGR PCL POR AGN	En tout temps
CCS	30 avril

Pour le produit assurable Céréales et canola, le producteur qui désire adhérer peut profiter d'un délai supplémentaire d'un mois afin de compléter son formulaire s'il fait part à La Financière agricole de son intention d'adhérer au programme avant la date limite stipulée au programme.

2.7. Établissement de la protection pour la première année d'adhésion (produits animaux)

2025-05-05

Pour les produits animaux où l'adhésion peut se faire en tout temps dans l'année, la date de réception des documents requis pour l'inscription est importante, car elle détermine la date de début d'adhésion. **Produit Porcs (porcs destinés à l'abattage) :** la protection sera établie en fonction des porcs abattus à compter de la date **début statut « ASS » (assuré)**. Pour le produit assurable Porcelets, la couverture d'assurance débute le premier jour du mois de **la date de début du statut « ASS » (assuré)**. La protection et la contribution exigible s'établissent selon le nombre de mois admissibles.

Pour le produit assurable Agneaux, la couverture d'assurance sera établie en fonction du nombre de kilogrammes d'agneau vendu et du nombre d'agneaux vendus **qui sont issus des femelles de reproduction détenues par l'adhérent**, et ce, à compter de la date **de début du statut « ASS » (assuré)**.

Pour le produit assurable Veaux de grain, la protection sera établie en fonction des ventes débutant à la date **de début du statut « ASS » (assuré)**.

Pour le produit assurable Bouvillons et bovins d'abattage, le gain de poids est cumulé à compter de la date **de début du statut « ASS » (assuré)**. Même si l'on peut adhérer en tout temps pour le produit Bouvillons et bovins d'abattage, les exigences du programme, concernant la durée d'élevage et le gain de poids minimal, doivent être respectées pour qu'un volume de production soit admissible.

Pour le produit assurable Veaux d'embouche, la couverture d'assurance sera établie en fonction du nombre de kilogrammes de veau vendu et du nombre de femelles de reproduction, et ce, à compter de la date **de début du statut « ASS » (assuré)**.

De plus, un adhérent au produit Veaux d'embouche (VEE) qui désire adhérer au produit Bouvillons et bovins d'abattage doit le faire avant que ses veaux nés à la ferme atteignent le poids maximal (750 lb). Dans le cas où l'adhésion du client VEE est demandée alors que les veaux ont un poids excédant 750 lb, le gain de poids débutera au poids réel des animaux à l'adhésion au produit Bouvillons et bovins d'abattage.

Rappel

- Depuis l'année d'assurance 2010, les porcs destinés à la reproduction ne sont plus assurables.
- Depuis le 1^{er} janvier 2017, un nouvel adhérent n'a plus à acquitter 50 % de la contribution exigible basée sur un volume estimé annuel ou les unités prévues pour être ensemencées. La pleine contribution est désormais acquittée lors de la 1^{re} avance ou au plus tard avant la fin de l'année d'assurance.

2.8. Contribution exceptionnelle d'équilibre (Contribution supplémentaire)

2025-05-05

La contribution exceptionnelle d'équilibre (CEE) s'applique à l'ensemble des produits couverts par le programme ASRA. Elle touche les entreprises exclues ou encore celles qui se sont désistées depuis l'année d'assurance 2008 (secteur animal) ou 2008-2009 (secteur végétal), lors du renouvellement de leur contrat alors qu'elles étaient admissibles.

La CEE s'applique donc à toutes ces entreprises lorsqu'elles veulent participer à nouveau au programme au cours des cinq années suivant l'échéance du contrat non renouvelé, ou au cours d'une période de cinq ans prenant effet à compter du début de l'année d'assurance concernée par la cause d'exclusion (art. 78.3 du programme ASRA). Cette contribution vise à remplacer l'effort de réduction du déficit fourni par les autres adhérents lors de ces deux années où le statut de l'entreprise visée était « Fermé » ou « Exclu » pour les raisons résumées dans le tableau ci-dessous.

Les entreprises adhérant aux produits Porcelets ou Porcs retenues au mécanisme de retrait temporaire de la production (un programme administré par les Éleveurs de porcs du Québec (EPQ) compensant les producteurs qui se retirent de la production) ne sont pas assujetties à la contribution exceptionnelle d'équilibre dans l'éventualité d'une reprise de leurs activités, puisque la période minimale de retrait imposée est de cinq ans.

La contribution exceptionnelle d'équilibre représente la somme des contributions d'assurance que l'entreprise aurait dû payer pour les deux années suivant la fin de sa participation à l'ASRA, après avoir déduit un montant équivalent au tiers des compensations qui ont été versées, le cas échéant, au cours de ces deux mêmes années, sur la base des unités assurées au cours de la dernière année pendant laquelle le contrat était encore en vigueur. Le résultat final ne peut être inférieur à zéro.

Toutefois, lors d'une exclusion, un adhérent peut avoir déjà acquitté, en tout ou en partie, la contribution exigible de la première année de son terme d'exclusion. Si cette contribution avait déjà été acquittée avant l'exclusion, elle n'est pas remboursée à l'adhérent, conformément aux dispositions de l'article 103 du programme. Mais puisque la contribution exceptionnelle représente une partie de la contribution que l'adhérent aurait dû acquitter durant son terme d'exclusion, le montant déjà payé lors de l'exclusion doit être considéré et la CEE ajustée en conséquence, tel que décrit à l'article 78.3 du programme.

L'annexe 30 présente les montants des CEE à appliquer par produit (volets animal et végétal) pour des adhérents qui ont été exclus ou dont le dossier a été fermé pour cause de désistement, lors d'une année d'assurance précise, et qui adhèrent à nouveau au programme au cours des cinq années suivant l'échéance du contrat non renouvelé, ou au cours d'une période de cinq ans prenant effet à compter du début de l'année d'assurance concernée par la cause d'exclusion.

Dans le produit Céréales et canola, la contribution d'équilibre est calculée au total des deux années pour chaque catégorie. La sommation des contributions d'équilibre de toutes les catégories, calculées en fonction des superficies assurées de la dernière année de participation, représente alors la contribution exceptionnelle d'équilibre qui devra être acquittée par l'entreprise.

Cette contribution supplémentaire s'ajoute à la contribution régulière de l'année d'adhésion et devra être acquittée par l'entreprise concernée qui désire adhérer ou, le cas échéant, par tout nouvel adhérent qui lui est lié. Si plusieurs nouveaux adhérents sont liés à une même entreprise, la contribution supplémentaire devra être acquittée par le premier adhérent seulement. Les cas particuliers de CEE seront traités par l'unité « Enregistrer les exceptions pour contribution exceptionnelle d'équilibre » (ECEE) du SIGAA. La saisie de ces exceptions sera effectuée par le responsable du produit concerné à la DIP dans l'unité ECEE.

Ce pourrait être le cas par exemple de deux nouveaux adhérents liés à une entreprise exclue qui ont convenu de partager le paiement de la CEE (par exemple deux conjoints ou deux frères d'une société exclue qui adhèrent chacun à titre de particulier, après les deux années d'exclusion de la société).

Voici un exemple du montant de CEE exigé :

L'entreprise s'est désistée avant la date limite du renouvellement de son adhésion au produit AGN pour l'année d'assurance 2014. Le dossier a été fermé pour le motif DES. L'entreprise fait sa demande d'adhésion au produit AGN pour l'année 2016, soit la troisième année qui suit l'échéance du contrat non renouvelé. Cette entreprise n'aurait pas été soumise à la CEE si elle avait attendu cinq ans pour adhérer de nouveau, soit pour l'année d'assurance 2019.

La contribution exceptionnelle d'équilibre qui devra être acquittée par l'entreprise au cours de l'année d'assurance 2014-2015 se calcule comme suit :

Parties assurées	Unités assurées (admissibles) en 2013	Contribution d'équilibre pour 2014 et 2015 (\$/unité)	Contribution d'équilibre (\$)
Agneau	221	2,655 \$/agneau	586,755
Kg de veau vendu	10 050	0,0681 \$/kg	684,405
Contribution exceptionnelle d'équilibre	s. o.	s. o.	1 271,16

Dans la lettre d'accompagnement du formulaire d'inscription (annexe 18), un paragraphe informe les entreprises de cette modalité et des délais requis pour évaluer la contribution exceptionnelle d'équilibre.

2.9. Contribution d'équité

2023-11-29

La contribution d'équité est applicable uniquement pour les produits PCL et POR et pour la catégorie « orge » du produit CCS. Cette contribution est exigible seulement pour certains clients, lors d'une adhésion après le 1^{er} janvier 2021. La contribution d'équité ne s'applique pas aux entreprises adhérant aux produits Porcelets ou Porcs retenues au mécanisme de retrait temporaire de la production puisqu'il a été créé en 2023.

Pour que la contribution soit exigible, le client doit :

- s'être désisté ou avoir été exclu du programme avant le 1^{er} janvier 2021 et
- être un adhérent au produit concerné avant le 31 mars 2010.

Particularité au niveau du produit CCS : pour que la contribution soit exigible, le client doit avoir des volumes d'orge dans son dossier au moment du désistement ou de l'exclusion, et il doit également en avoir dans son dossier avant le 31 mars 2010.

La liste des clients pour lesquels la contribution d'équité est exigible aux produits PCL et POR et pour le produit CCS est disponible à l'annexe 37.

Il est important d'aviser les clients concernés par la contribution d'équité avant de compléter le processus d'adhésion. En effet, les montants de la contribution sont significatifs pour les produits PCL et POR et pourraient dissuader le client d'adhérer à l'ASRA.

Dans le cas où un client concerné par la contribution souhaite adhérer, veuillez aviser la DIP, qui fera un suivi auprès de la DPDPA pour obtenir une estimation de la contribution exigible pour le client. Le client pourra ensuite confirmer s'il souhaite encore adhérer.

Aucun développement informatique n'est prévu pour gérer cette contribution. Si elle est exigible d'un client, la DIP fera le suivi pour la création du compte auprès de la DRFM.

Le rôle du centre de services consiste donc à repérer ces clients, à les aviser de l'exigibilité de la contribution d'équité et à les informer des montants exigibles et à faire le suivi avec la DIP.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

À l'égard de chacun des produits assurables auquel il adhère, le producteur doit :

- ↻ Signer et retourner son formulaire d'inscription dans les délais exigés (voir point 2.6);
- ↻ S'engager à y participer pour une période de cinq années;
- ↻ Fournir les documents ou renseignements requis par La Financière agricole.

Voici un résumé des autres conditions d'admissibilité prévues au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles.

3.1. Domicile et siège de l'exploitation

3.1.1. Description

L'entreprise agricole qui adhère au programme doit :

1. S'il s'agit d'une personne physique : être domiciliée au Québec;
2. S'il s'agit d'une société à capital-actions :
 - a) avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) ne pas être contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas domiciliées au Québec ou qui n'ont pas leur siège social et leur principale place d'affaires au Québec;
 - c) avoir un capital-actions dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus par un ou plusieurs actionnaires qui sont domiciliés au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
3. S'il s'agit d'une société sans but lucratif, d'une société en nom collectif, d'une société en participation ou d'une société en commandite :
 - a) avoir sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) être composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec et qui détiennent au moins 50 % des parts de cette société;
4. S'il s'agit d'une coopérative :
 - a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) être composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
5. S'il s'agit d'une fiducie :
 - a) avoir été créée pour les fins de l'exploitation d'une entreprise agricole située au Québec;
 - b) être composée, pour au moins la moitié de ses bénéficiaires, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
6. abrogé.

3.1.2. Superficies localisées dans une autre province

Le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles ne couvre que les fermes ou les superficies situées au Québec. Seules les unités situées au Québec peuvent être assurables.

3.1.3. Vérification

Le législateur a défini le domicile, en assurance stabilisation, comme le lieu principal de résidence. Il est donc nécessaire de vérifier si le principal lieu de résidence de l'adhérent est au Québec.

Lorsqu'un producteur ne semble pas être domicilié au Québec, un contrôle à cet effet doit être effectué. Règle générale, les constatations seront effectuées lors d'un inventaire ou d'un mesurage. Dans ces cas, le conseiller devra rédiger un rapport détaillant ses constatations. Par la suite, on devra expédier une lettre au producteur (annexe 4) lui demandant de faire la preuve dans les trente jours que sa résidence principale est au Québec. On peut vérifier la résidence par l'obtention d'un permis de conduire ou d'une carte d'assurance maladie du Québec.

Lorsqu'il aura été établi que le producteur n'est pas domicilié au Québec, on pourra procéder à la fermeture du dossier. Dans le cas contraire, le contrat d'assurance se poursuivra normalement.

Il est à noter qu'une personne est reconnue comme étant domiciliée au Québec lorsqu'elle y réside ou y a résidé plus de la moitié de l'année d'assurance (183 jours et plus).

Pour les sociétés par actions et les autres sociétés, il est nécessaire d'obtenir une liste des actionnaires ou sociétaires incluant le pourcentage (%) respectif des droits de vote ou de parts ainsi que l'adresse du siège social (annexe 5). Pour une coopérative, la liste des membres sera exigée seulement s'il apparaît possible qu'une majorité des membres ne soient pas résidents du Québec.

Pour une société par actions, il est possible d'évaluer les détenteurs de droits de vote en se référant aux types d'actions décrits à la charte ainsi qu'au registre des transferts d'actions de la compagnie.

3.2. Assurer la totalité des unités assurables

3.2.1. Description

Les adhérents doivent acquitter leur contribution exigible sur la totalité des unités assurables.

3.2.2. Vérification

Lors d'un mesurage ou de la prise d'un inventaire, il est important de spécifier à l'adhérent que la totalité de ses unités assurables doit être couverte. Un producteur qui refuse d'acquitter la totalité de la contribution exigible est passible d'exclusion.

3.3. Minimum assurable

3.3.1. Description

2025-05-05

Le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ci-après appelé le programme) prévoit des minimums assurables annuellement pour tous les produits assurables. Ces minimums assurables doivent être vérifiés à chaque année de participation.

L'adhérent doit respecter, à chaque année d'assurance, les minimums assurables pour chacun des produits déterminés au Tableau 2. Ces minimums doivent être respectés sur une base annuelle même si le producteur adhère au programme ou met fin à son adhésion en cours d'année d'assurance.

Tableau 2

Produits assurables	Minimums assurables annuellement
Agneaux	1 015 kg d'agneau vendu base vivante
Bouvillons et bovins d'abattage	Gain de poids cumulé de 7 802 kg (17 200 lb) ou 680 kg (1 500 lb) si l'adhérent est également assuré pour le produit Veaux d'embouche
Veaux d'embouche	2 092 kg de veau vendu base vivante
Veaux de grain	50 veaux de grain
Porcelets	23 truies
Porcs	<ul style="list-style-type: none"> • 46 000 kg de porcs vendus (environ 460 porcs sur une base de poids carcasse chaude) ou <ul style="list-style-type: none"> • 38 000 kg (environ 380 porcs sur une base de poids carcasse chaude) si l'adhérent est également assuré pour le produit Porcelets et qu'il respecte le minimum requis de 23 truies
Céréales et canola	10 hectares d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, de canola et d'orge ou une combinaison de ces cultures.

3.3.2. Vérification

Lors des calculs de contribution et de compensation, le SIGAA procède à la vérification du minimum assurable. Normalement, si ce calcul comprend toutes les périodes de l'année pour le produit assurable concerné, la liste des cas spéciaux indiquera « Dossier traité à 0 pour minimum assurable non atteint » et remboursera la contribution à l'adhérent. Sinon, le message sera « Dossier rejeté pour minimum assurable non atteint ».

Dans la totalité des cas, le SIGAA valide le minimum assurable. Toutefois, pour traiter des cas particuliers, l'unité AJVP (Ajustement du volume de production) peut être utilisée puisqu'aucune validation du minimum n'est effectuée sur cette unité.

3.4. Ne pas être exclu du programme pour le produit assurable concerné

3.4.1. Description

Le programme stipule qu'une entreprise agricole doit avoir terminé la période au cours de laquelle elle ne peut adhérer en vertu des articles sur l'exclusion. Aux fins de ces dispositions, les personnes associées à l'entreprise agricole comprennent toute entreprise dans laquelle cet adhérent détient, directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs entités à différents degrés, un minimum de 10 % des actions d'une quelconque catégorie d'actions ou des parts de l'entreprise.

Les constituants fiduciaires d'une fiducie ainsi que les commandités d'une société en commandite sont considérés comme des sociétaires détenant plus de 10 % des parts.

Lorsque l'entreprise agricole associée est une société à capital-actions, une société sans but lucratif, une société en nom collectif, une société en participation, une société en commandite ou une fiducie, ses actionnaires, sociétaires ou constituants fiduciaires, de même que toute personne ou coopérative qui détient, directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs entités à différents degrés, un minimum de 10 % des actions d'une quelconque catégorie d'actions ou des parts de cette société sont également des personnes associées. Ceci ne s'applique pas à une personne morale de droit public ni à ses administrateurs et à ses actionnaires.

Un producteur ne peut donc être admissible s'il a un lien avec un adhérent exclu (voir description des liens au point 4).

Dans l'éventualité où une personne morale doit être exclue du programme pour un produit assurable donné et qu'un de ses membres est déjà adhérent à titre individuel, le cas devra être référé à la Direction des affaires juridiques.

Pour plus d'information au sujet de l'exclusion, veuillez vous référer à la section 4 « Exclusion » de la procédure.

3.4.2. Vérification

Le système informatique ne permet pas d'enregistrer la demande d'adhésion d'un producteur exclu. Il empêche également l'enregistrement d'un actionnaire ou d'un sociétaire d'une compagnie ou d'une société exclue. Le système empêche aussi l'enregistrement d'une demande d'adhésion lorsqu'elle est liée à un statut « Fermé » pour cause de désistement lors du renouvellement.

3.5. Être propriétaire des produits assurables qui ont été élevés, engraisés ou cultivés au Québec, en détenir l'intérêt assurable, soit encourir les risques liés à une diminution du prix du marché ou à l'augmentation des coûts de production de ces produits

3.5.1. Description

L'obtention d'une preuve assermentée des titres de propriété ou des contrats de location de l'exploitation permet d'établir la propriété de la production assurable.

Un adhérent qui achète un produit assurable en est considéré propriétaire même si une coopérative de producteurs de bovins de boucherie ou un autre créancier a inscrit une réserve de propriété sur ce produit pour garantir sa créance.

De plus, les productions assurables au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles doivent avoir été produites au Québec. Ainsi, les superficies localisées dans une autre province ainsi que les animaux qui sont élevés, engraisés ou nés (porcelets, agneaux et veaux d'embouche) à l'extérieur du Québec ne sont pas admissibles au programme.

3.5.2. Vérification

2025-05-05

La Financière agricole n'exige pas systématiquement l'obtention des preuves assermentées des titres de propriété ou des baux de location. Toutefois, lorsqu'une vérification est jugée nécessaire (doute sur la propriété des animaux par exemple), ces documents pourront être exigés ou vérifiés. **Notamment, pour les secteur visés par la franchise en réduction de la compensation pour les entreprises de grandes tailles.**

3.5.3. Particularité pour les produits **Veaux de grain**, Porcelets ou Porcs

2025-05-05

Pour les produits **Veaux de grain**, Porcelets ou Porcs, une déclaration assermentée (annexe 36b) devra être complétée par les entreprises en demande d'adhésion qui produisaient auparavant à forfait. L'entreprise devra transmettre l'original de cette déclaration au centre de services, de même qu'une copie de tous les documents que l'entreprise a signés avec le fournisseur d'intrants. Pour être admissible, l'examen de la déclaration et des documents exigés devra démontrer que l'entreprise est libre de tout contrat, entente ou convention lui garantissant directement ou indirectement un montant pour la production de ses **veaux de grain**, porcelets ou de ses porcs.

Ces documents doivent être transmis au responsable de produit concerné à la DIP pour que la validation de l'admissibilité soit effectuée.

3.6. Diriger ou exécuter personnellement les travaux

3.6.1. Description

Le programme stipule que l'adhérent doit diriger ou exécuter personnellement l'élevage ou la culture des produits assurables ou le faire par l'intermédiaire de ses administrateurs ou de ses actionnaires qui ont signé une convention d'actionnaires s'il s'agit d'une personne morale à capital-actions; de ses associés s'il s'agit d'une société; ou de son gérant, de ses administrateurs ou de ses membres qui ont signé une convention de membres s'il s'agit d'une coopérative. Cette condition a été prévue afin de s'assurer que l'adhérent a un rapport direct avec la production couverte. Même s'il n'exécute pas personnellement les travaux requis sur l'entreprise, l'adhérent doit tout au moins participer à sa gestion.

3.6.2. Vérification

Une vérification à cet effet n'est nécessaire que dans des cas très particuliers, soit lorsque l'adhérent ne semble avoir aucun lien avec la production. Toute preuve à ce sujet devra être élaborée en concertation avec la Direction des affaires juridiques.

3.7. Conséquence du non-respect d'un critère d'admissibilité

La Financière agricole peut mettre fin au contrat de l'adhérent qui ne respecte pas, pendant toute la période de participation, les conditions d'admissibilité à l'égard du produit assurable concerné.

4. LIEN AVEC UNE PERSONNE MORALE

2019-02-28

Une entité ne peut adhérer à un produit assurable si elle est liée à un adhérent exclu depuis moins de deux ans au même produit (voir procédure ASRA, section 4 *Exclusion*, point 3.1).

Pour cette raison, il est important de mettre à jour la liste des participants dans GRA afin de pouvoir effectuer ultérieurement les vérifications requises.

Pour plus d'information sur l'utilisation du panorama « Identification de la relation d'affaires » dans GRA dans le but de faire la mise à jour des liens, veuillez vous référer à la procédure *Clientèle intégrée* – section *Enregistrement des informations*.

5. ÉTUDE DES CRITERES D'ADMISSIBILITE

2025-05-05

Lors de l'étude d'admissibilité au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit assurable concerné, certains critères doivent obligatoirement être vérifiés, soit :

- ☞ Le domicile et le siège de l'exploitation au Québec;
- ☞ L'exclusion au programme pour le produit assurable concerné en se référant à la liste des producteurs exclus (le SIGAA vérifie cette condition);
- ☞ Pour les produits **Veaux de grain**, Porcelets ou Porcs, l'application de la franchise en réduction de la compensation pour les entreprises de grande taille (vous trouverez les détails à la procédure section 5 « Contribution et compensation » au point 4

La Financière agricole n'exige pas systématiquement l'obtention des preuves assermentées des titres de propriété ou des baux de location. Toutefois, en cas de doute, sur la propriété des animaux par exemple, ces documents pourront être exigés.

Enfin, les autres critères d'admissibilité peuvent être vérifiés pour des cas particuliers avant ou après l'émission du certificat (ex. : à la suite d'un inventaire de contrôle ou à un mesurage), ou être vérifiés annuellement pour l'ensemble des adhérents au produit assurable concerné, avant ou après l'émission du certificat (ex. : minimum assurable).

Vous pouvez vous référer à la grille d'étude d'admissibilité à l'assurance stabilisation pour les adhésions et les renouvellements (annexe 29) comme aide-mémoire pour la vérification des critères d'admissibilité.

5.1. Demande de documents

2025-05-05

Le producteur qui désire adhérer est tenu de fournir à La Financière agricole les documents requis afin que l'on puisse procéder à l'étude de son admissibilité (voir annexe 10). Dans le cas où c'est un nouveau client de La Financière agricole, veuillez vous référer à la procédure *Enregistrement des informations – Clientèle intégrée* pour plus de détails sur les documents à demander à ce client en fonction de son type d'exploitation.

Le tableau suivant indique une liste de documents qui peuvent servir à l'étude des critères d'admissibilité au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles :

Tableau 3 - Documents pouvant être exigés et points à vérifier

1.	<p><u>Formulaires d'inscription</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) nom ou raison sociale, s'il y a lieu; b) code géographique à 5 positions; c) description des lots possédés ou loués (bâtiments ou superficies assurés); d) date du chèque; e) signature du producteur. <p>Les items suivants sont validés de façon informatique : minimum assurable, contribution exigible, date de réception du formulaire d'adhésion, exclusion.</p>
2.	<p><u>Titre de propriété (acte de vente, acte de donation, etc.)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) nom de l'acquéreur; b) date du contrat; c) description des lots (corrélation avec les lots inscrits au formulaire d'inscription); d) signature des comparants.
3.	<p><u>Bail emphytéotique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) nom de l'acquéreur; b) date du contrat; c) description des lots (corrélation avec les lots au formulaire d'adhésion); d) désignation des bâtiments, s'il y a lieu; e) durée (minimum 9 ans et 1 jour); f) transfert de propriété; g) autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (s'il y a lieu); h) sceau du bureau d'enregistrement; i) signature des comparants; j) améliorations prévues au contrat.
4.	<p><u>Bail de location</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) durée déterminée; b) date de signature (sauf si la période de location est bien déterminée sur le bail); c) signature du locateur et du locataire; d) description des biens loués.
5.	<p><u>Convention d'exploitation ou déclaration de société</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) noms des comparants; b) date du contrat; c) signatures des comparants; d) nom de la société dans le cas de déclaration de société.
6.	<p><u>Contrat de société</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) noms des sociétaires; b) nom de la société; c) date du contrat; d) apports des associés (terre, bâtiments, etc.); e) signatures.

7.	<p><u>Charte fédérale ou formule F.F.C.H.</u></p> <p>a) nom de la compagnie; b) date de constitution; c) lieu du siège social; d) état du dossier (actif ou inactif lorsque disponible).</p>
8.	<p><u>Rapport annuel</u></p> <p>a) date du rapport annuel; b) nom de la compagnie; c) nom des actionnaires et % de droits de vote détenus.</p> <p>N.B. : Lorsque le pourcentage (%) des droits de vote détenus est inférieur à 10 %, les actionnaires n'apparaissent pas sur le rapport annuel. On doit donc consulter la liste des actionnaires fournie par le producteur. Lorsque le rapport annuel n'est pas disponible, on se fie à la liste des actionnaires.</p>
9.	<p><u>Liste des actionnaires</u></p> <p>a) noms et adresses des actionnaires à tous les niveaux; b) signature de la personne autorisée et date de la signature; c) pourcentage (%) de droits de vote détenus (pour un total de 100 %); d) pourcentage (%) d'actions détenues par chaque actionnaire.</p> <p>N.B. : Il est possible qu'il y ait des divergences entre la liste des actionnaires et le dernier rapport annuel. Dans ces cas, il y aura création au fichier des liens de tous les noms apparaissant au rapport annuel et à la liste fournie par le producteur.</p>
10.	<p><u>Liste des sociétaires</u></p> <p>a) noms et adresses des sociétaires à tous les niveaux; b) signature d'un sociétaire et date de la signature; c) pourcentage (%) des parts pour chacun des sociétaires.</p>
11.	<p><u>Contrat de production à forfait</u></p> <p>a) comparants; b) date du contrat; c) durée du contrat; d) nombre d'unités; e) signatures.</p>
12.	<p><u>Annulation du contrat de production à forfait</u></p> <p>a) comparants; b) date de l'ancien contrat expiré; c) date de l'annulation; d) signature de l'intégrateur.</p>
13.	<p><u>Contrat de financement (sauf institutions financières)</u></p> <p>a) comparants; b) date; c) signatures.</p>
14.	<p><u>Déclaration assermentée de la propriété des animaux</u></p> <p>a) nom des adhérents; b) date; c) signatures.</p>
15.	<p><u>Schéma de type localisation de la carte infrastructure géomatique ouverte de la fadq (igo fadq)</u> Identifier clairement les bâtiments abritant la production à forfait et les bâtiments admissibles.</p>
16.	<p><u>Engagement du respect des normes culturelles</u></p> <p>a) réponse à l'engagement; b) signature et date de la signature.</p>

Le producteur qui a adressé une demande d'inscription à La Financière agricole et qui ne transmet pas les documents nécessaires à l'étude des critères d'admissibilité de son dossier pourra recevoir un avis l'enjoignant de les fournir. Cette lettre (annexe 11), expédiée au producteur par courrier recommandé, avisera le producteur que si aucune réponse ne nous parvient dans un délai de quinze jours, son dossier sera fermé.

Par ailleurs, on fermera tout dossier de producteur qui nous avise par écrit, avant l'émission du certificat, qu'il désire se retirer du programme pour le produit concerné.

6. ÉMISSION DU CERTIFICAT

2025-05-05

Le programme prévoit que La Financière agricole délivre un certificat qui atteste de la participation d'un adhérent à l'égard de chacun des produits assurables pour une période de cinq ans.

Lorsque l'étude d'admissibilité est complétée et que les critères d'admissibilité sont respectés, le statut du dossier du producteur est modifié passant de « À l'étude » à « Assuré » dans l'unité ADAS « Enregistrer la décision d'admissibilité » et un bordereau d'adhésion est produit.

L'unité informatique ADAS sert à gérer la décision d'admissibilité des demandes d'adhésion en assurance stabilisation. Cette unité permet de modifier, par exemple, le statut d'assurance de « À l'étude » à « Assuré »; de « Assuré » à « Exclu »; ou de « Assuré » à « Fermé ». C'est aussi à cet endroit que sont déterminées les dates de début et de fin de statut des dossiers d'assurance. La date de début de statut s'affiche toujours automatiquement, mais est modifiable pour les produits assurables où l'adhésion est possible en cours d'année. Cette date est établie à partir de la date de réception du formulaire d'adhésion (date inscrite sur l'enveloppe estampillée par le bureau de poste) qui a été enregistrée par l'unité DEST « Enregistrer les demandes d'assurance stabilisation » (voir la précision à ce sujet au point 2.5.1). La date de fin de statut s'affiche toujours automatiquement et est établie en se basant sur la date de début de statut. Cette date n'est pas modifiable. Veuillez prendre note que pour faciliter la conversion au SIGAA des dossiers des producteurs qui ont adhéré avant le 1^{er} janvier 1993, la date de début de statut attribuée correspond à celle du début de l'année d'assurance 1993.

Le coordonnateur peut accepter ou refuser l'adhésion après vérification par l'unité ACBO « Admissibilité d'un dossier d'assurance – Enregistrer l'acceptation des bordereaux ». Lorsque l'adhésion est acceptée, le statut de l'adhérent change pour devenir « Assuré accepté ». Un certificat est produit par le SIGAA et est expédié à l'adhérent, accompagné d'une lettre (annexe 12) et par le résumé de protection du ou des produits concernés. L'impression des certificats d'assurance stabilisation des revenus agricoles se fait à partir de l'application WEB « Gérer l'envoi des documents (GEDO) ». Les certificats produits peuvent ensuite être consultés à partir de l'application « Alfresco – GED (ALFR) ». Les applications WEB GEDO et ALFR se retrouvent dans la section « Gestion des impressions et consultation des documents » de plusieurs onglets du menu général dont « ASRA » et « Général ».

Si le coordonnateur refuse l'adhésion, il faut aller modifier le statut d'assurance dans l'unité ADAS. En aucun cas, un certificat ne doit être émis si l'on sait pertinemment qu'une des conditions d'admissibilité ne sera pas respectée (ex. : propriété des animaux).

Compte tenu de l'importance de l'arrimage ASRA – Agri-stabilité, le responsable de produit faisant l'autorisation du bordereau d'adhésion à l'ASRA, devra également vérifier au SIGAA l'inscription du client au programme Agri-stabilité. Si le nouvel adhérent n'est pas inscrit au programme Agri-stabilité, le responsable du produit concerné devra s'assurer qu'un suivi a ou sera effectué auprès du client concerné. Ce suivi sera consigné au dossier du client.

Le certificat devra être émis au plus tard soixante jours après la date d'adhésion. Le certificat précise que les obligations auxquelles l'adhérent est assujéti sont sujettes aux modifications qui peuvent être apportées au programme. De plus, il peut être annulé si l'adhérent ne se conforme pas aux conditions d'admissibilité du programme.

6.1. Dates d'adhésion

Le tableau suivant vous indique, pour chacun des produits, les dates de début d'adhésion apparaissant aux certificats :

Tableau 4

Produits	Dates limites pour l'année d'assurance concernée
Bouvillons et bovins d'abattage Veaux de grain Agneaux Veaux d'embouche	À partir du 1 ^{er} janvier ou la journée de l'adhésion.
Céréales et canola	30 avril
Porcelets	À partir du 1 ^{er} janvier ou le 1 ^{er} jour du mois de l'adhésion
Porcs	À partir du 1 ^{er} janvier ou la journée de l'adhésion

7. RENOUELEMENT

7.1. Expédition des avis de renouvellement

Un producteur qui adhère au programme s'engage à adhérer à ce dernier à l'égard du produit assurable concerné pour une période de cinq années.

La dernière année, La Financière agricole doit aviser les adhérents de la date de l'expiration de leur adhésion à l'égard d'un produit assuré au moins quatre mois avant cette date pour les produits du secteur animal, et au plus tard le 1^{er} avril pour les produits du secteur végétal. À cette fin, une lettre (avis de renouvellement) préparée et expédiée du siège social est adressée aux adhérents concernés (voir exemples aux annexes 13 et 13A). Dans le cas des personnes morales, un formulaire permettant de mettre à jour la liste des actionnaires ou sociétaires accompagne la lettre (annexe 5).

Les avis de renouvellement ainsi que les listes d'actionnaires ou sociétaires, le cas échéant, doivent être expédiés dans les délais précisés au tableau suivant :

Tableau 5

Produit	Date limite d'expédition
Céréales et canola	Au plus tard le 31 mars
Agneaux Bouvillons et bovins d'abattage Porcelets Porcs Veaux d'embouche Veaux de grain	Au plus tard le 31 août

L'année de participation correspond à celle de l'administration du produit assurable concerné tandis que l'année d'assurance correspond au calendrier d'écoulement (voir Tableau 6 ci-dessous).

Tableau 6

Produit ou catégorie de produits	Année de participation	Année d'assurance
Agneaux Bouvillons et bovins d'abattage Porcelets Porcs Veaux d'embouche Veaux de grain	1 ^{er} janvier – 31 décembre	1 ^{er} janvier – 31 décembre
Céréales et canola	30 avril – 29 avril	1 ^{er} août au 31 juillet de l'année suivante

7.2. Avis de désistement

L'adhérent qui désire mettre fin à son adhésion après cinq années d'assurance doit aviser La Financière agricole par écrit au moins trois mois avant la date d'échéance inscrite sur son certificat pour les produits du secteur animal ou au plus tard le 30 avril pour les produits du secteur végétal, et ce, qu'il ait eu connaissance ou non de l'avis donné par La Financière agricole.

7.2.1. Respect du délai de désistement

L'adhérent qui signifie son refus de renouveler sa participation dans les délais requis, alors qu'il rencontre les conditions de participation au programme, ne peut y adhérer pour les deux prochaines années de participation, et ce, à titre de personne physique, de personne morale, de producteur associé, d'actionnaire ou de membre d'une personne morale.

Lorsque l'adhérent est une personne morale, ses sociétaires, actionnaires ou membres de même que toute personne morale dans laquelle ces personnes agissent à l'un de ces titres ne peuvent participer au programme qu'à l'échéance de la période de deux ans.

Ce dernier paragraphe ne s'applique pas à une personne morale de droit public ni à ses administrateurs et à ses actionnaires; et ne s'applique à une coopérative agricole constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la Loi sur les coopératives et à ses membres que si le produit assurable concerné est son activité principale.

Les adhérents qui désirent participer à nouveau au programme au cours des cinq années qui suivent la fin de leur participation devront alors payer la contribution exceptionnelle d'équilibre (voir point 2.8), en plus de la contribution exigible lors de l'adhésion.

Lorsqu'un adhérent est exclu du programme à l'égard du produit assurable et qu'il est partie prenante d'une seconde entité également active pour ce même produit assurable, cette entité peut continuer sa participation au programme jusqu'à l'échéance de son contrat. Lors du renouvellement de cette entité, s'il a lieu à l'intérieur du délai des deux années d'exclusion du premier adhérent, cette seconde entité pourra renouveler sa participation.

Dans les types de situations où plusieurs liens sont constatés, il est préférable d'obtenir une analyse auprès de la Direction des affaires juridiques.

La date servant à déterminer la recevabilité de la demande de désistement est celle inscrite sur l'enveloppe estampillée par le bureau de poste (voir point 2.2.1).

Dans la mesure où cette situation se produit lors d'un renouvellement, on doit utiliser, lors de la fermeture du dossier, le motif « Désistement » (DES) seulement pour une situation où il y a encore un intérêt assurable. Pour tout autre avis écrit qui est transmis par l'adhérent, lors du renouvellement, mais qui mentionne qu'il y a eu vente, abandon de la production, non-respect du minimum assurable ou autre, pour procéder à la fermeture, on doit utiliser le motif approprié dans la liste déroulante des motifs de fermeture de l'unité ADAS « Enregistrer la décision d'admissibilité ». Le motif choisi sera alors différent de DES.

Une lettre devra être expédiée aux adhérents qui refusent de renouveler leur adhésion alors qu'ils détiennent un intérêt assurable (voir exemple de lettre, annexe 19). Cette lettre s'adresse uniquement aux adhérents dont le motif de fermeture est « Désistement ».

Dans les cas où un adhérent ne désire pas renouveler son adhésion parce qu'il dit avoir l'intention de vendre des animaux dans un avenir rapproché et qu'il n'aurait plus alors le minimum assurable, on doit procéder quand même au renouvellement et fermer son dossier au moment où la vente d'animaux sera effective et qu'il n'aura plus d'intérêt assurable. Ainsi, il ne sera pas soumis à la période d'exclusion de deux ans.

7.2.2. Superficie assurable

Selon le contexte de prix du marché, il est possible que des adhérents souhaitent se soustraire à leur obligation de payer leur contribution à l'assurance stabilisation et profitent du renouvellement pour exclure des superficies en transférant celles provenant d'une entité assurée à l'assurance stabilisation vers une entité non assurée.

Lorsque des individus associés cultivent plus d'une exploitation sans avoir des états financiers différents pour chacune des exploitations, la superficie totale de toutes les exploitations doit être assurée au nom d'une seule entité.

Exemple : Antoine et Véronique Denoncourt, adhérents au programme d'assurance stabilisation pour les productions de céréales et canola cultivent certains lots. De plus, Véronique Denoncourt cultive individuellement d'autres lots qui sont inclus dans les états financiers d'Antoine et Véronique Denoncourt. Tous ces lots sont assurés au nom d'Antoine et Véronique Denoncourt.

Par ailleurs, si un des sociétaires cultive également certains lots avec une tierce personne, selon les ententes préétablies et les documents à l'appui, on devra déterminer la ou les parties de champs devant être cumulées.

Exemple : Antoine Denoncourt et Lauréat Petitclerc cultivent une portion de terre et Lauréat Petitclerc n'est pas adhérent au programme. Si Antoine Denoncourt est propriétaire ou locataire indivis, tous les champs sont assurables au nom de Antoine et Véronique Denoncourt.

7.2.3. Expiration du délai de désistement

Aussitôt le délai expiré, si aucun avis de désistement n'a été reçu des clients concernés, le responsable du centre de services procède à l'émission des certificats sur la base des informations déjà présentes au dossier (ex. : liste des actionnaires déjà fournie lors du contrat précédent), et cela, même si nous n'avons pas reçu la mise à jour de la liste des actionnaires ou sociétaires.

Toutefois, en aucun cas, un nouveau certificat ne devra être émis si l'on sait pertinemment qu'une des conditions d'admissibilité ne sera pas respectée au cours de la première année d'adhésion.

Autrement, le certificat est tout de même émis. Cependant, les producteurs qui n'auront pas retourné les documents exigés, lors de l'émission du nouveau certificat, devront être « bloqués » au compte client avec le motif DNR « Documents non reçus ». Une lettre de rappel devra être expédiée à ces clients pour les aviser que leur participation au programme pour le produit concerné est maintenue, mais que, à défaut de nous faire parvenir les documents exigés, aucune compensation ne leur sera versée (voir exemple de lettre, annexe 14). Il est à noter que le dossier doit être débloqué temporairement lors de la production d'un avis de contribution pour ne pas en empêcher l'émission.

Le respect du minimum assurable peut être évalué selon les unités assurées lors de la dernière année du contrat.

La participation du producteur est également reconduite pour une autre période de cinq années d'assurance lorsque l'avis de désistement du producteur est reçu postérieurement à la date limite fixée au programme, mais avant l'émission du certificat d'assurance. Pour ces cas, il faudra mentionner dans la lettre qui accompagne le certificat d'assurance que la demande de désistement n'a pas été reçue dans les délais prescrits. On avisera l'adhérent que son refus de participer au programme pourrait entraîner son exclusion pour deux ans à l'égard du produit concerné.

7.3. Étude des critères d'admissibilité

2025-05-05

L'étude des critères d'admissibilité des producteurs en renouvellement consiste essentiellement à réviser la conformité des adhérents après un terme de cinq ans selon les critères d'admissibilité en vigueur.

Pour les entreprises en renouvellement dans le cadre des produits PCL ou POR et ayant adhéré après la date d'introduction de la franchise (5 octobre 2019), l'analyse de l'application de la franchise doit être effectuée de nouveau lors du renouvellement. À cet effet, une note DIP comprenant la liste des dossiers concernés est transmise lors des opérations de renouvellement.

Vous pouvez vous référer à la grille d'étude d'admissibilité à l'assurance stabilisation pour les adhésions et les renouvellements (annexe 29) comme aide-mémoire pour la vérification des critères d'admissibilité.

Lors du renouvellement de l'adhésion à l'assurance stabilisation, un nouveau dossier d'assurance est créé automatiquement au SIGAA avec un nouveau terme de cinq ans. Le statut du dossier est alors « À l'étude » (ETA). Le même processus décrit au point 6 doit être complété afin d'en arriver à l'émission d'un nouveau certificat.

L'étude d'admissibilité peut débuter trois mois avant la fin de la dernière année d'adhésion. Le nouveau certificat doit donc être émis un mois après la fin de la période de désistement. Le certificat sera adressé au producteur avec une lettre explicative (annexe 15).

8. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PARTICIPATION OU DE COMPENSATION

8.1. Limites collectives assurables

2023-11-29

Pour chacun des sept produits couverts par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, le volume assurable est plafonné par l'instauration d'une limite collective assurable. Celle-ci correspond au maximum annuel d'unités assurables pour l'ensemble des adhérents. Elle représente le seuil au-delà duquel la compensation et la contribution de chaque adhérent sont ajustées selon un ratio résultant de la division de la limite collective assurable par le nombre total d'unités assurables. Ainsi, le nombre total d'unités assurées par tous les adhérents d'un produit donné ne peut dorénavant excéder cette limite, qui est basée sur la moyenne des unités assurées pour les années 2007, 2008 et 2009 pour les produits animaux; et 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour les produits végétaux.

Produit	Limite collective assurable annuellement
Agneaux	173 000 femelles de reproduction
Bouvillons et bovins d'abattage	68 000 000 kg de gain
Veaux d'embouche	234 000 femelles de reproduction de type boucherie
Veaux de grain	85 000 veaux de grain
Porcelets	370 000 truies
Porcs	7 600 000 porcs
Céréales et canola	265 000 hectares - (total des catégories assurables)

8.1.1. Application de la limite collective assurable

Le calcul s'applique seulement quand le volume assurable de l'année pour l'ensemble des adhérents dépasse la limite collective.

$$\begin{aligned} \text{Taux de compensation unitaire} & \quad X \quad \frac{\text{Limite collective assurable}}{\text{Volume assurable total de l'année}} \\ \text{Taux de contribution unitaire} & \quad X \quad \frac{\text{Limite collective assurable}}{\text{Volume assurable total de l'année}} \end{aligned}$$

Exemple de calcul de compensation dans le produit Veaux d'embouche :

Taux de compensation :

$$280 \text{ \$/vache} \times (234\,000 \text{ vaches} / 236\,452 \text{ vaches})$$

$$\text{Ratio} = 280 \text{ \$/vache} \times 0,9896$$

$$\text{Montant versé} = 277,10 \text{ \$/vache.}$$

La Financière agricole a mis fin en 2010 à l'application des volumes maximums assurables (plafonds individuels) pour tous les huit produits couverts par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles. La décision est effective pour toute l'année d'assurance 2010 et les années subséquentes, même dans le produit Porcs. Les adhésions sont possibles pour tous les produits, et les limites collectives assurables continuent de s'appliquer.

8.2. Contributions aux plans conjoints

8.2.1. Description

Dans plusieurs secteurs, La Financière agricole est l'organisme agricole québécois qui possède l'information la plus précise sur le nombre d'animaux détenus par chacun des adhérents. De plus, l'efficacité d'une mise en marché ordonnée a un effet positif sur les prix du marché et influence directement le niveau des compensations offertes par le programme. Il a donc été décidé que La Financière agricole pouvait intervenir afin de favoriser la perception des contributions à différents plans conjoints.

À cet effet, l'article 83 du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles prévoit que La Financière agricole peut conclure avec un groupement d'adhérents un accord relatif à toute mesure appropriée pour la mise en application du programme et pour le prélèvement, à même les compensations qu'elle verse en vertu du programme, des contributions exigibles en vertu d'un plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

8.2.2. Gestion de la contribution au plan conjoint

Dans le cadre des ententes avec les fédérations spécialisées concernées, La Financière agricole prélève, à même les compensations versées, les contributions exigibles en vertu d'un plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Les produits assurables visés par ces ententes sont : Agneaux (AGN), Bouvillons et bovins d'abattage (BOU), Veaux d'embouche (VEE) et Veaux de grain (VGR).

La gestion de la contribution au plan conjoint est effectuée par la Direction de l'intégration des programmes et la Direction des ressources financières et matérielles. Il n'y a aucune opération requise de la part des centres de services.

Le tableau suivant résume les différentes modalités de prélèvement du plan conjoint selon le produit assurable :

Modalités de prélèvements des contributions au plan conjoint

Produits	Modalité de prélèvements
BOU VEE VGR	Contribution annuelle par entreprise assurée
AGN BOU VEE	Contribution sur le volume contributif au plan conjoint

Pour tous les produits visés, le prélèvement des contributions au plan conjoint se fait pour l'année en cours et pour les deux années précédentes (ajustements).

Advenant que l'adhérent est en désaccord relativement au montant de contribution au plan conjoint perçu par La Financière agricole, on réfèrera ce dernier aux fédérations concernées.

8.3. Méthodologie d'évaluation du volume de production

2025-05-05

L'évaluation du volume de production peut se faire selon différentes méthodologies en fonction du produit concerné. La source identifiée de quelle façon **est** évalué le volume assurable pour ce produit.

Prog.	Produits	Méthodologie et source de volume	N° période	Début période	Fin période	Nom de la période
AGN	AGN AG AGN TE	Estimation du volume annuel Source : EST	s. o.	1 ^{er} janvier	31 déc.	Annuel
AGN	AGN AG AGN TE	Données de l'identification permanente transmises par Attestra (ATQ) Source : ATQ Frais administratifs : VCT	s. o.	1 ^{er} janvier	31 déc.	Annuel
BOU	BOU	Estimation du volume annuel Source : EST	s. o.	1 ^{er} janvier	31 déc.	Annuel
BOU	BOU	Données de l'identification permanente transmises par Attestra (ATQ) Source : ATQ Frais administratifs : VCT	s. o.	1 ^{er} janvier	31 déc.	Annuel
CCS	s. o.	Estimation du volume annuel : s.o.	s. o.	30 avril	29 avril	Annuel
		Déclaration des superficies (IVEG) et mesurage assisté par ordinateur ou terrain Source : DEC, MES				
PCL	PCL	Estimation du volume annuel : par le SIGAA en douzième d'année	1	1 ^{er} janvier	30 juin 31 déc.	Printemps Automne
		Déclaration du nombre de truies et inventaire de contrôle Source : DEC, INV	2	1 ^{er} juillet		
POR	COM	Estimation du volume annuel : par le SIGAA en douzième d'année (EN et DHQ)	1 à 12	1 ^{er} jour du mois	Dernier jour du mois	Mois
		Données d'abattage des porcs d'un poids carcasse chaude supérieur ou égal à 65 kg ÉPQ (Service de la mise en marché) Source : ENC				
POR	COM	Déclaration du nombre de porcelets nés hors Québec ÉPQ (Service de la mise en marché) Source : DHQ	1 à 12	1 ^{er} jour du mois	Dernier jour du mois	Mois
VEE	VEE VE VEE VA	Estimation du volume annuel Source : EST	s. o.	1 ^{er} janvier	31 déc.	Annuel
VEE	VEE VE VEE TE	Données de l'identification permanente transmises par Attestra (ATQ) Source : ATQ Frais administratifs : VCT	s. o.	1 ^{er} janvier	31 déc.	Annuel
VGR	VGR	Estimation du volume annuel Source : EST ou ENC année précédente (en l'absence de volume estimé)	s. o.	1 ^{er} janvier	31 déc.	Annuel
VGR	VGR	Données d'abattage d'un poids carcasse chaude sans peau entre 80 et 190 kg PBQ (enchère électronique) Source : ENC	1 à 12	1 ^{er} jour du mois	Dernier jour du mois	Mois

8.3.1. Déclaration du volume assurable

2023-11-29

Pour les produits utilisant le système de l'identification permanente pour l'évaluation du volume assurable, tous les événements de vie d'un animal doivent être déclarés régulièrement chez Attestra.

8.4. Transactions d'animaux entre entreprises liées : produits Agneaux, Veaux d'embouche et Bouvillons et bovins d'abattage

À la suite du changement de protection d'assurance aux produits Agneaux et Veaux d'embouche, depuis l'année d'assurance 2009, des précisions ont été apportées concernant différentes transactions qui pourraient intervenir entre entreprises ayant des liens entre elles. Ces transactions nécessitent une vérification par les centres de services afin de déterminer leur validité dans le cadre de l'évaluation du volume assurable de l'adhérent. Dans tous les cas, les transactions effectuées dans le but d'obtenir directement ou indirectement une compensation pour des animaux qui autrement auraient été inadmissibles ne sont pas acceptées par la FADQ.

Un guide d'interprétation ainsi qu'un schéma sont présentés à l'annexe 35. Entre autres, la notion d'entreprises liées est définie, les conditions essentielles sont énumérées, et l'acceptabilité des diverses transactions précisée.

8.5. Demande de documents

Afin d'évaluer le volume de production d'un adhérent, il peut arriver que des documents soient nécessaires pour ajuster le volume annuel assurable (ex. : douzième d'année pour le produit Porcelets, si la moyenne des inventaires ne reflète pas la réalité).

Pour ce faire, on demande au producteur de nous fournir les documents requis, et la date de cette demande sera consignée au dossier (ex. : remarque sur le formulaire d'inventaire, lettre, téléphone, etc.).

Si le producteur ne transmet pas les documents nécessaires (ex. : facture d'achat ou de vente) pour l'évaluation de son volume de production dans le délai convenu, le responsable régional doit l'aviser des conséquences encourues. Se référer aux procédures de chacun des produits couverts à l'ASRA.

8.6. Suivi des opérations de contrôle

Le suivi des opérations (déclaration ou inventaire) est disponible dans l'entrepôt de données. Cet utilitaire est présent dans les applications Web sous l'appellation *Accéder à l'entrepôt de données* (EDFA).

9. CHEMINEMENT DES DOSSIERS PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES PARTICULIERES

Principe de base : les centres de services sont responsables de la conformité administrative des dossiers. À cet égard, les gestes administratifs posés par les centres de services doivent correspondre aux règles admises ou, dans le cas contraire, avoir fait l'objet d'une justification et d'une recommandation. En effet, certains dossiers peuvent présenter des caractéristiques exceptionnelles amenant un centre de services à recommander une dérogation aux procédures ou à la réglementation. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez vous référer à la procédure administrative sur les dossiers de dérogation et traitement des erreurs administratives – section 7.